

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2026/40

REUNION DU 1^{ER} JUILLET 2026Etaient présents :

- Monsieur LEROY (Président),
- Mesdames DURU, GLACET (Vice-présidentes),
- Messieurs NORMAND, FRANGEL, JAGIELSKI, LANTENOIS, ROSSATO, (Vice-présidents),
- Messieurs BARREDA, BESSADI (SUPPLEANT DE MADAME DE BONI), BRANZ, CLAUDE, CORNET, ETIENNE, FONTAINE, FRANCOTTE, KOCIUBA, MAROT, POTRON, REBISZ, VILLA, WATHY,

Absents excusés :

- Messieurs CANOT, CHAOUCHI, COLOMINA-RUBIO, DEBAIFFE, GUENIOT, GRABOWECKI, LECLERE, PIATKOWSKI, POIRET, SAMYN,
- Madame DE BONI,

Pouvoirs :

Monsieur LECLERE a donné pouvoir à Monsieur ROSSATO,
Monsieur CANOT a donné pouvoir à Monsieur NORMAND,

Monsieur KOCIUBA est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
32	22	24

Date de la convocation : 23 Juin 2026

Date d'affichage :

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE VALODEA ET DE SON SUPPLEANT A LA CCES DU PRPGD

Monsieur le Président expose que la compétence sur l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été transférée à la région. Le nouveau Plan de Régional a été approuvé le 17 Octobre 2019.

Une commission consultative de suivi (CCES) de ce plan a été mise en place par la Région Grand Est.

VALODEA, en tant qu'entité compétente sur le traitement des déchets ménagers, doit désigner un représentant et son suppléant pour siéger dans cette commission.

Monsieur NORMAND se porte candidat en tant que titulaire.

Monsieur CASTELLO se porte candidat en tant que suppléant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical désigne Monsieur Michel NORMAND comme représentant titulaire à la CCES du PRPGD et Monsieur Jérôme CASTELLO comme suppléant.

Résultat du vote : unanimité

Fait à Charleville-Mézières,
Le 1^{er} Juillet 2026

Le Président



⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.